

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 264
du 10 JUL. 2026

**imposant à la société ROLANFER RECYCLAGE des dispositions relatives à la pollution de l'air
et à la surveillance environnementale autour de ses installations situées à Illange**

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le règlement sur les polluants organiques persistants POP (UE) 2019/1021 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 8 février 2024 portant nomination de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2026-A-26 du 19 juin 2026 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'instruction technique du 22 décembre 2025 relative à la surveillance environnementale à mettre en œuvre autour d'installations classées pour la protection de l'environnement comprenant un broyeur de déchets métalliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 modifié ;
- Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base réalisés suite à la parution des conclusions relatives à l'industrie du traitement des déchets transmis à la préfecture de la Moselle le 30 juillet 2019, complétés par courriels à l'inspection des installations classées des 4 et 9 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 9 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que la société ROLANFER RECYCLAGE exploite sur le territoire de la commune d'Illange une activité de broyage de déchets métalliques ;

Considérant que le process mis en œuvre ainsi que les matières et fluides présents dans les déchets broyés sont susceptibles de conduire à des émissions de composés organochlorés, et que de telles émissions ont été identifiées sur des sites industriels utilisant ce process en Europe, y compris en France ;

Considérant la présence d'un ou plusieurs des enjeux sanitaires suivants dans un rayon de 1500 m autour de l'installation de broyage de déchets métalliques : habitations (en particulier celles avec jardin), cultures à vocation alimentaire ou fourragère, pâturages, élevages (dont aquaculture), potagers ou poulaillers domestiques, établissements sensibles (crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux), stades de sport, aires de jeux, zones de protection de captages d'eau potable, ou captages d'eau destinée à la consommation animale, zones d'habitat d'espèces animales faisant spécifiquement l'objet d'une chasse/pêche en vue de la consommation humaine ;

Considérant que les paramètres dioxines et furanes (PCDD/F), polychlorobiphényles de type dioxine (PCBdl) et polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) n'ont pas, à ce jour, fait l'objet de recherches exhaustives dans les matrices environnementales « dépôts atmosphériques », « sols » et « végétaux » autour du site ;

Considérant que la recherche de ces paramètres est nécessaire pour apprécier de manière objective la présence éventuelle de ces substances à proximité de l'installation ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de la surveillance environnementale requise sont définies dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques encadrant l'activité par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour compléter la surveillance environnementale du site ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ROLANFER RECYCLAGE, dont le siège social est situé 6 rue André Campra, 93210 Saint-Denis, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'Illange.

Article 2 – Mise en place d’une surveillance environnementale (prélèvement hors site)

Afin de caractériser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l’environnement, l’exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, une campagne de surveillance environnementale.

Cette surveillance environnementale doit être réalisée selon les modalités définies ci-après. Plus généralement, l’exploitant s’appuie sur le guide rédigé par l’INERIS « Surveillance dans l’air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux » pour la préparation et la réalisation de la campagne.

2.1 – Définition d’un programme de surveillance

L’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques dans l’environnement.

Le programme de surveillance est transmis sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté à l’inspection des installations classées.

L’exploitant décrit dans ce document les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Il y est notamment spécifié :

- la description du site, la nature des émissions associées à l’installation (diffuses et canalisées), la localisation des zones d’émission ;
- le périmètre retenu pour la zone d’étude ;
- la nature des milieux environnants et le contexte local ;
- le choix et la durée des périodes de mesure, qui doivent *a minima* respecter les exigences suivantes :
 - dépôts atmosphériques : 8 semaines de prélèvements, réparties en 2 campagnes d’un mois ;
 - sol : 1 campagne de prélèvements, concomitante avec l’une des périodes de prélèvements des dépôts atmosphériques ;
 - végétaux (herbes, légumes ou fruits si présents sur un emplacement jugé pertinent) : 1 campagne de prélèvements, concomitante avec la période de prélèvements des sols ;
- la localisation des points de mesure/prélèvement et leur justification ;
- le choix et la justification des méthodes de prélèvements et d’analyse ; en particulier, les prélèvements de dépôts atmosphériques doivent être réalisés conformément à la norme NF X 43 014 (2017) ou une méthode équivalente, l’analyse des contaminants dans les dépôts atmosphériques doit être réalisée conformément à la norme NF EN ISO 18073 (2004) ou une méthode équivalente, et l’analyse des contaminants dans les sols doit être réalisée conformément à la norme NF EN 16190 (2018) ou une méthode équivalente ; les limites de quantification retenues pour les analyses doivent

permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter – dans la mesure du possible – les limites de quantification indiquées dans les documents suivants :

→ pour les dépôts atmosphériques : fiche INERIS sur les PCDD/F (version de juin 2025) ;

→ pour les sols : « Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués – synthèse des réunions du groupe de travail sur les laboratoires (version du 17 janvier 2025) » ;

→ pour les végétaux : « Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués (3 mai 2022) ».

L'exploitant justifie, par modélisation ou par d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques), l'emplacement des points de mesure :

- un point est localisé au niveau des retombées maximales ;
- chaque zone à enjeu, potentiellement impactée, dispose d'un point de prélèvements : premières habitations, établissement sensible, zone de culture... ;
- a minima un point témoin, hors influence des rejets de l'usine, est déterminé.

Les emplacements prennent en compte les émissions diffuses et canalisées.

2.2 – Campagnes de mesures des retombées atmosphériques

L'exploitant réalise une surveillance des retombées atmosphériques autour du site.

Les polluants retenus a minima pour cette surveillance sont les suivants :

- Poussières ;
- Métaux ;
- Dioxines et furanes ;
- PCB « dioxine like », pondérés en équivalent toxique ;
- PCB Indicateurs - qui ne sont pas de type dioxine, en masse.
- Retardateur de flamme bromés (tétra-, penta-, hexa-, hepta-, deca-, bromodiphenylethers, hexabromocyclododécane, hexabromobiphényle)

La première campagne de mesures est réalisée et terminée dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté.

La deuxième campagne de mesures est réalisée et terminée avant fin 2026 (en cas de difficulté, finalisation admise début 2027).

2.3 – Campagnes de mesures des sols et des végétaux

Une surveillance des sols et des végétaux est réalisée autour du site sur les paramètres suivants :

- Métaux ;
- Dioxines et furanes ;
- PCB « dioxine like », pondérés en équivalent toxique ;
- PCB Indicateurs - qui ne sont pas de type dioxine, en masse.

Les prélèvements sont réalisés à une profondeur de 0 à 30 cm pour les potagers et sols agricoles, et à une profondeur de 0 à 5 cm pour les autres types de sols, notamment dans les espaces sensibles (écoles, aire de jeux, de loisirs...)

La surveillance est réalisée en même temps que l'une des 2 campagnes de mesures des retombées atmosphériques.

2.4 – Station météorologique

Lors des campagnes de mesures, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation, avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et/ou bâtementaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Article 3 – Périodes de mesures

Les campagnes de mesures évoquées aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté sont réalisées à des périodes pendant lesquelles les conditions de fonctionnement du broyeur sont représentatives de l'activité normale de l'installation. De plus, pendant les campagnes, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité du broyeur, notamment la nature et la quantité de déchets broyés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalies d'exploitation : détonations, départ de feu, arrêt technique non programmé, etc.

Article 4 – Expression des résultats de surveillance

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, au plus tard le 31 mars 2027.

Le rapport reprend l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension, à savoir :

- La présentation du site dans son contexte environnemental ;
- Le positionnement des différents points de prélèvement ;

- Les conditions de fonctionnement du site pendant les campagnes de mesures (volume d'activité, typologie d'activité en fonctionnement normal et dégradé) ;
- Les protocoles de prélèvements et analyses utilisés associés à des normes si disponibles, en précisant les différentes limites de quantification ;
- Une comparaison des résultats de mesures :
 - Par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
 - Entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
 - Par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées éventuellement (évolution historique) ;
- L'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site.

Article 5 – Expression des concentrations en polluants dans les rapports d'analyse

Le rapport d'analyse doit présenter :

- la somme des concentrations mesurées par famille de polluants (PCDD/F, PCB-dl, PCBi) ; dans le cas des PCDD/F et PCB-dl, cette somme est exprimée après application des facteurs d'équivalence toxique :
 - pour les PCDD/F seuls, appliquer OTAN 1988 ;
 - pour la somme des PCDD/F et PCB-dl la pondération OMS 2005 est à prendre en compte ;
- la concentration individuelle de chacun des congénères, exprimée sans application des facteurs d'équivalence toxique, de façon à pouvoir établir des profils de congénères, permettant d'identifier la/les sources d'émissions.

Concernant les PCB indicateurs (PCBi), le rapport d'analyse comporte à la fois la somme des 7 PCBi (incluant la concentration du PCB 118) et la somme des 6 PCBi non « dioxin-like » (excluant la concentration du PCB 118, qui est à la fois un PCB-dl et un PCBi).

Article 6 – Suites

Au vu des résultats de mesures obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance environnementale pourra être maintenue ou renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 7 – Surveillance des émissions du broyeur

Les dispositions du présent article modifient et complètent les dispositions des articles 28 et 31 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1989 modifié susvisé.

Les fréquences de surveillance des émissions du broyeur sont les suivantes :

Paramètres	Fréquences
Poussières	Semestrielle
COVT	Semestrielle
Métaux et métalloïdes	Annuelle
PCB Indicateur (en masse)	Annuelle
PCB de type dioxine (pondéré en « équivalent toxique » - OMS 2005)	Annuelle
Dioxines et furanes (pondéré en « équivalent toxique » - OTAN 1988 et OMS 2005)	Annuelle
Retardateur de flammes bromés : dont tétra-, penta-, hexa-, hepta-, deca-, bromodiphenylethers, hexabromocyclododécane, hexabromobiphényle	Annuelle

Les teneurs des émissions du broyeur respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites en concentration
Poussières	5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ si un filtre en tissu n'est pas applicable
COVT	110 mg/Nm ³

Article 8 – Information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Illange pour pouvoir être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.
- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l’article R.181-51, l’affichage et la publication mentionnent l’obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l’auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d’irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l’auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d’irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d’envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

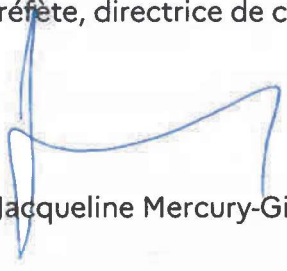
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d’un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l’application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Grand Est chargé de l’inspection des installations classées, le maire d’Illange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ROLANFER RECYCLAGE, dont une copie est adressée à la sous-préfète de Thionville.

À Metz, le 10 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti